ART. PREMIER N° 2

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2017

OBLIGATION DE CASIER JUDICIAIRE VIERGE POUR LES CANDIDATS À UNE ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE, LÉGISLATIVE OU SÉNATORIALE - (N° 4404)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

Nº2

présenté par M. Salen, M. Wauquiez, M. Aboud, Mme Louwagie, M. Mathis, Mme Fort et M. Dhuicq

## **ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire comporte une mention de condamnation pour »

les mots:

« ayant fait l'objet depuis moins de quinze ans à la date du premier tour du scrutin de ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre tous les candidats/élus sur un pied d'égalité puisque l'inscription au casier judiciaire peut être écartée. Ce qui signifierait donc qu'un candidat ayant été condamné mais dont la condamnation ne figure pas au B2 pourrait se présenter, contrairement à celui dont l'inscription figure encore au B2.

Afin d'éviter que cet amendement exclut toute limite dans le temps (ce que permettait le fait de se baser sur l'inscription au casier judiciaire qui est généralement effacée au bout de plusieurs années), il convient toutefois de fixer une durée de prescription (15 ans ?). Cela permettrait également qu'un candidat ayant fait des erreurs il y a de nombreuses années puisse se le voir reprocher au moment de se présenter.